



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

Décision N° 2023 212

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**SPORT**

**MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UNE SALLE DU STADE DE GLISSE  
COMMUNAUTAIRE DE LOISINORD DE NOEUX-LES-MINES - SIGNATURE D'UNE  
CONVENTION AVEC LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DU PAS-DE-CALAIS**

Considérant que depuis le 1er janvier 2014, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, assure la gestion des équipements de Loisinord de Noeux-les-Mines,

Considérant la demande de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais de pouvoir bénéficier de la salle du stade de glisse communautaire de Loisinord à Noeux-les-Mines dans le cadre de l'organisation de l'opération HANDI PANORAMA, le jeudi 6 avril 2023,

Considérant que la Communauté d'Agglomération peut mettre à disposition la salle du stade de glisse communautaire de Loisinord à Noeux-les-Mines,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de la salle du stade de glisse communautaire de Loisinord à Noeux-les-Mines avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais, dont le siège social est situé à Arras (62005), Parc des Bonnettes, 9 rue Willy Brandt, dans le cadre de l'organisation de l'opération HANDI PANORAMA le jeudi 6 avril 2023, à titre gracieux, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention de mise à disposition de la salle du stade de glisse communautaire de Loisinord à Noeux-les-Mines avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais, dont le siège social est situé à Arras (62005), Parc des Bonnettes, 9 rue Willy Brandt, dans le cadre de l'organisation de l'opération HANDI PANORAMA le jeudi 6 avril 2023, et ce à titre gracieux, selon le projet de convention joint en annexe.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **22 MARS 2023**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,

  
**DRUMEZ Philippe**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **22 MARS 2023**

Et de la publication le : **22 MARS 2023**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,

  
**DRUMEZ Philippe**



**Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

**Direction des Sports  
100, avenue de Londres  
CS 40548  
62411 BETHUNE Cedex  
Tél : 03 21 61 50 00**

**CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE DU STADE DE GLISSE  
DE LOISINORD ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE  
BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE  
ET LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DU PAS-DE-CALAIS**

**Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
100, avenue de Londres  
CS 40548  
62411 Béthune Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° ..... en date du .....

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

Nom de la Société : La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Pas-de-Calais

Adresse : Parc des Bonnettes, 9 rue Willy Brandt, BP 90266,  
62005 ARRAS Cedex  
Tél. : 03-21-21-84-00

Représentée par la Vice-présidente, Madame Karine GAUTHIER

Personne référente : Mme Karine DUBOIS

Tél. : 03-21-21-84-21

@ : [dubois.karine@mdph62.fr](mailto:dubois.karine@mdph62.fr)

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire » d'autre part,

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation de la salle du stade de glisse de Loisinord entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH62) du Pas-de-Calais, le jeudi 6 avril 2023 de 8h00 à 19h00 pour l'organisation de l'opération HANDI PANORAMA.

Explicatif du projet : cet événement est un salon réunissant l'ensemble des partenaires institutionnels de la formation et d'insertion accueillant des personnes handicapées.

**ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à mettre à disposition, à titre gracieux, un espace délimité du stade de glisse.

Les dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux restent à la charge de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay.

### **ARTICLE 3 : DATE D'EFFET**

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur le 06/04/2023 de 8h00 à 19h00.

### **ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sera tenue de respecter un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de force majeure.

### **ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX OCCUPES**

L'utilisation de la salle ne pourra être affectée à une autre destination que celle liée à l'objet de la présente convention repris à l'article 1.

### **ARTICLE 6 : ACCUEIL ET SERVICE**

Les personnes seront accueillies par les agents de Loisinord. Les agents de Loisinord seront présents tout au long de la manifestation.

Durant ladite manifestation, le bénéficiaire s'engage à prendre l'ensemble des consommations (boissons, crêpes, viennoiseries...) au bar du stade de glisse au tarif en vigueur. Ces consommations pourront être servies par les agents de Loisinord comme convenu lors de la réunion préalable.

### **ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

Le bénéficiaire est entièrement responsable de l'organisation de la manifestation.

Une réunion préalable sera organisée entre les représentants du bénéficiaire et les responsables techniques de Loisinord afin de définir les modalités d'organisation et d'occupation des lieux et des personnels.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay assurera l'entretien courant, le nettoyage des locaux et l'accueil des personnes durant la durée de la mise à disposition.

Le bénéficiaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et débarrasser de ses déchets.

## **ARTICLE 8 : ACCES AUX ACTIVITES DE LOISINORD**

Durant le temps d'occupation de la salle, le bénéficiaire est tenu de laisser le public extérieur accéder aux activités de Loisinord.

La présente convention d'occupation de la salle par le bénéficiaire n'inclut pas l'accès aux activités de Loisinord.

## **ARTICLE 9 : SECURITE INCENDIE ET REGLEMENT INTERIEUR**

Le bénéficiaire sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Elle devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site. Ainsi, il est demandé que la FMI (fréquentation maximale instantanée) ne dépasse jamais 700 personnes.

Le bénéficiaire veillera à conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

Enfin, le bénéficiaire veillera à ce que toutes les activités de la manifestation ne soient pas prohibées de par leur nature. Si tel est le cas, le bénéficiaire en sera tenu responsable et les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pourront exercer leur droit de suspendre momentanément ou définitivement la manifestation.

## **ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL**

Le matériel de Loisinord pourra être mis à disposition. Les besoins en matériel seront établis lors de la réunion préalable. Les personnels de Loisinord veilleront à la bonne utilisation de celui-ci. Toutes dégradations et détériorations, durant la manifestation, seront à la charge du bénéficiaire. A ce titre, le bénéficiaire s'engage à rembourser la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, sur présentation du titre de recettes correspondant aux tarifs applicables issus des procédures de marché public.

## **ARTICLE 11 : ANNULATION**

En cas d'annulation de la demande d'occupation de la salle du stade de glisse de Loisinord par le bénéficiaire, celui-ci devra en informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 15 jours avant la mise à disposition.

## **ARTICLE 12 : ASSURANCE DES LOCAUX**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souscrit une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

Le bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation de Responsabilité Civile en cours de validité, au responsable de Loisinord au plus tard 7 jours calendaires avant ladite location.

Ce contrat devra comporter une Limite Contractuelle d'Indemnisation (LCI) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnités dues. Le bénéficiaire en paiera exactement les primes et les cotisations.

### **ARTICLE 13 : RESILIATION**

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le bénéficiaire dès réception par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement du bénéficiaire à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dès réception d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

### **ARTICLE 14 : LITIGES**

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

En deux exemplaires

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à Béthune, le \_\_\_\_\_

Pour la Maison Départementale  
des Personnes Handicapées

Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune  
Bruay, Artois Lys Romane

**La Vice-présidente  
en charge du Handicap**

**Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué**

**Karine GAUTHIER**

**Philippe DRUMÉZ**